



**PREFET
DES COTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 14 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EUREDEN

KEROPARTZ
22200 Plouisy

Code AIOT : 0005504126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement EUREDEN implanté Kéropartz 22200 PLOUISY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne d'une vingtaine de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Lors du contrôle inopiné, aucun représentant de l'exploitant du site Eureden n'était présent. L'inspection a été accueilli par les représentant du site NUTREA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUREDEN
- Kéropartz 22200 PLOUISY
- Code AIOT : 0005504126
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site Eureden est spécialisé dans le stockage de céréales dédiées notamment à l'alimentation animale. L'établissement exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2160 et 1331 de la nomenclature et encadré notamment par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie et prévention des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Risques Incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2010, article 7.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Risques Incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2010, article 7.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risques Incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2010, article 7.2.1	/	Sans objet
2	Risques Incendie	Arrêté Préfectoral du 04/03/2010, article 7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation constatées ne satisfont pas les prescriptions réglementaires en matière de sécurité incendie. En effet, le site n'est pas équipé de plateforme d'aspiration pompier au niveau des lagunes constituant la ressource en eau. Par ailleurs, le site n'est pas aménagé de manière à confiner l'ensemble des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2010, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Constats : Conforme. Le site dispose de deux accès pour les services de secours. Les voies de circulation sont suffisamment larges et dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2010, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être enregistrés.
Constats : Des extincteurs étaient présents au niveau du séchoir et au rez de chaussé de la tour des silos. Ils étaient accessibles et font l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé en mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à minima de : - une mise à disposition de la réserve d'eau de 360 m ³ propriété de la SNC.U.C.A régie par convention mutuelle, - les trois lagunes et un bassin d'orage . Une plate-forme d'aspiration pompiers est aménagée. L'accès est maintenu dégagé et reste accessible en permanence. Un chemin est aménagé accessible en toutes circonstances aux camions lourds des sapeurs-pompiers, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Constats : Non conforme Trois lagunes non équipées d'une plateforme d'aspiration pompier sont présentes au Nord Est du site de l'autre côté de la voie de chemin de fer. Un bassin d'orage est aménagé au Sud du site. L'inspection a également constaté la présence d'une réserve d'eau dont le volume n'a pas pu être déterminé lors de l'inspection sur le site voisin d'exploitation de "Nutrea". Cependant aucune convention n'a été présentée permettant de s'assurer que la société Eureden peut disposer de la réserve d'eau incendie présente sur le site de Nutréa.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2010, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés au réseau lagunaire de UNION EOLYS, étanche aux produits collectés dont la capacité totale minimale est adaptée aux besoins cumulés d'UNION EOLYS et de la SNC U.C.A. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même ensemble de lagunes. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront recueillies dans le réseau lagunaire de UNION EOLYS.
Constats : Non conforme En cas d'incendie la totalité des eaux d'extinction incendie ne pourra pas être confinée. Les lagunes présentes à proximité du site ne disposent pas d'une capacité suffisante pour stocker des eaux d'extinction. Aucune des lagunes ne présente un caractère étanche. Par ailleurs, compte tenu de la disposition des installations du site et de sa topographie, ces lagunes ne sont pas vouées à récupérer l'ensemble des eaux d'extinction incendie. Les éléments présentés par les interlocuteurs lors de la visite d'inspection sont insuffisants pour répondre aux dispositions précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois